

# LIGUE D'ESCRIME D'ALSACE

## REGLEMENT INTERIEUR

### TITRE I - BUT, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE PREMIER BUT

La LEA est régie par des statuts complétés par le présent règlement intérieur (R.I.), le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement médical.

#### ARTICLE 2 COMPOSITION

##### 2.1.

La qualité des membres visés à l'article 2 des statuts est définie comme suit :

##### 2.1.1.

La qualité de membre licencié indépendant est réservée à toute personne physique justifiant de responsabilités dépassant le cadre d'une association sportive et qui le désire tels que : les Cadres Techniques, les membres des Bureaux de la F. F. E., des Ligues régionales, des Comités Départementaux, les Médecins fédéraux et régionaux, les enseignants diplômés d'Etat au titre de deux ou plusieurs associations.

##### 2.1.2.

La qualité de membre donateur est réservée à toute personne physique ou morale qui fait régulièrement des dons à la LEA.

##### 2.1.3.

La qualité de membre bienfaiteur est réservée à toute personne physique ou morale qui a contribué ou contribue au développement et au rayonnement de l'Escrime par des actions bénéfiques au plan financier, ou à tout autre plan.

##### 2.1.4.

La qualité de membre correspondant à l'étranger est réservée à toute personne physique ou morale qui, établie à l'étranger, y favorise le rayonnement de l'Escrime Française, autres échanges, la coopération avec la Ligue d'Alsace.

##### 2.1.5.

Les organismes visés à l'article 2.2. des statuts voient leur agrément soumis au Comité Directeur de la Ligue, préalablement à celui du CD de la FFE.

##### 2.2.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques dont l'agrément prononcé par le Comité Directeur doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### 2.3. LES ENSEIGNANTS

Les enseignants de l'escrime sont diplômés d'Etat ou de la F.F.E.

##### 2.3.1. Diplômés d'Etat

Ce sont les éducateurs sportifs de la spécialité escrime du 1er, 2ème et 3ème degré, appelés Maîtres d'Armes.

Les conditions d'attribution des diplômes d'Etat correspondants sont fixées par arrêté ministériel.

##### 2.3.2. Diplômés fédéraux

Ce sont les prévôts, moniteurs et initiateurs fédéraux.

## ARTICLE 3                    CORRESPONDANCES entre les membres et les instances fédérales.

### 3.1.

Les courriers envoyés par les Associations à la F.F.E. Doivent être signés de leur Président ou d'un membre habilité du Bureau de l'Association. Ils doivent être transmis par le Président, le Secrétaire ou un représentant habilité de la Ligue Régionale dont elles dépendent.

### 3.2.

Les Associations qui appartiennent à une Fédération multisports tiennent leur Assemblée Générale dans les conditions fixées par leurs statuts.

### 3.3

Les Associations, et concernant les clubs omnisports, leur section escrime, doivent adresser sur demande de la Ligue dont elles dépendent une copie du procès-verbal de leurs Assemblées Générales.

## ARTICLE 4                    AFFILIATION

### 4.1.

La demande d'affiliation doit être adressée par écrit et signée du Président de l'Association ou du Groupement. Elle doit être accompagnée :

- D'une copie des statuts, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les statuts de la FFE , compatibles avec les statuts de la Ligue Régionale pour les Associations visées au 4.2. du présent règlement.
- De la liste nominative des membres du bureau de leur Comité Directeur, mentionnant leurs fonctions au sein du bureau de leurs adresses.
- Des numéros et dates de la déclaration sous le titre actuel à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance selon le cas (loi 1901 et loi 1908 pour l'Alsace Moselle) et du journal d'annonces légales portant publication d'un extrait de cette déclaration.

### 4.2.

Dans tous les cas, la FFE attribue un numéro d'affiliation et le notifie à l'Association ou Groupement concerné par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

### 4.3. Conditions Particulières :

#### 4.3.1.

Toute Association, au sein de laquelle l'escrime est enseignée, n'obtient son affiliation à la FFE qu'après avoir satisfait à l'une des deux conditions suivantes :

- soit disposer d'un enseignant breveté d'Etat et déclaré responsable de l'enseignement,
- soit disposer d'un enseignant diplômé fédéral qui est placé obligatoirement sous la responsabilité pédagogique et technique d'un enseignant breveté d'Etat, pour conduire et assurer l'enseignement.

Cette responsabilité pédagogique implique une proximité et un suivi périodique au moins mensuel auquel le BE s'engage en signant obligatoirement le bulletin d'affiliation.

#### 4.3.2.

Le président de l'Association est tenu de préciser dans la demande d'affiliation celle des conditions de l'article 4.3.1. à laquelle il satisfait et doit de plus communiquer à la Ligue la liste des enseignants membres de l'Association.

#### 4.3.3.

Le Président de la Ligue délivre au diplômé fédéral visé à l'art. 4.3.1. Alinéa 3 une autorisation d'enseigner valable pour un an (livret de formation). Cette autorisation est renouvelable sous réserve que le candidat effectue un stage de formation de trente heures tous les ans pour les initiateurs et moniteurs et tous les trois ans pour les prévôts fédéraux.

#### 4.3.4.

L'association doit pouvoir justifier à partir de sa troisième demande de renouvellement d'affiliation de la présence en son sein d'au moins un arbitre en formation.

#### 4.4 Renouvellement

L'affiliation est maintenue chaque année à toute association ou tout groupement qui, satisfaisant aux conditions générales et particulières exigées lors de l'obtention, effectue la demande de renouvellement et acquitte le droit d'affiliation.

#### 4.5. Droit d'affiliation

##### 4.5.1.

En application des prescriptions de l'article 4 des statuts, tout affilié est tenu d'acquitter à la FFE ainsi qu'à la Ligue un droit d'affiliation annuel dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la F.F.E. Et de la Ligue.

##### 4.5.2.

Sont dispensées du droit d'affiliation :

Les sections d'Escrime des associations sportives des établissements d'enseignement scolaire et universitaire sous réserve que leurs membres soient exclusivement des élèves régulièrement inscrits dans l'Etablissement ou des personnels enseignants y exerçant.

##### 4.5.3. Contributions des autres membres (cotisations)

Les membres visés au 2ème alinéa de l'article 2 des statuts contribuent au fonctionnement de la Fédération en acquittant obligatoirement :

- le montant de la licence fédérale pour le licencié indépendant.
- une cotisation annuelle au minimum égale à 2 fois le montant du droit d'affiliation des associations pour le membre donateur.
- une cotisation annuelle d'au moins 50 euro pour le membre bienfaiteur.
- une cotisation annuelle égale à celle des associations de pratiquants pour les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique de l'escrime, contribuent à son développement.
- une cotisation annuelle égale à 5 fois celle des associations de pratiquants, pour les organismes à but lucratif.
- Le membre d'honneur et le membre correspondant à l'étranger, est exempt de cotisation.

## ARTICLE 5 LICENCES

Les règles intéressant les caractéristiques et la délivrance des licences figurent à l'art. 3 des statuts de la F.F.E. Sont apportées complémentaires les précisions suivantes :

##### 5.1.

La licence fédérale, à l'exception de la licence dirigeant, permet la pratique de l'escrime ou des activités qui s'y rattachent, sous réserve de non contre-indication médicale établie selon les textes en vigueur.

##### 5.2.

Cette non contre-indication autorise le tireur à participer aux épreuves de sa catégorie d'âge et à celle immédiatement supérieure. Le simple surclassement est automatique, sauf avis médical contraire lors de la visite annuelle.

##### 5.3.

La catégorie d'âge est déterminée en fonction de la saison sportive (1er septembre - 31 août de l'année suivante).

Le double surclassement est autorisé pour

- |                                  |         |
|----------------------------------|---------|
| - les Benjamins 2ème année       | Cadets  |
| - les Minimes 1ère et 2ème année | Juniors |
| - les Cadets 1ère et 2ème année  | Seniors |

Il doit être réservé aux escrimeurs ayant un potentiel prometteur.

La demande de double surclassement est transmise, Avant le 1er janvier, au Médecin de Ligue, qui statue sur l'autorisation. Elle est valable pour une saison sportive et pour une seule arme. La mention "double surclassement" doit figurer sur la licence. Notification de la décision est adressée par le Président de la Ligue au Président du Club de l'intéressé.

#### 5.4

Le triple surclassement est accordé, à titre tout à fait exceptionnel; une dérogation peut être délivrée par le Médecin Fédéral National après avis favorable du Directeur Technique National, pour un tireur déjà doublement surclassé, ayant prouvé au cours de stages ou compétitions, un potentiel particulièrement prometteur.

La demande doit être transmise à la F.F.E. par le Président de l'association de l'intéressé, après avis du Maître d'Armes et du Conseiller Technique Régional, sous couvert du Président de la Ligue d'appartenance

La décision est adressée par le Président de la Fédération au Président de la Ligue intéressée.

Le triple surclassement ne prend effet qu'un mois après la date de délivrance.

#### 5.5.

La surveillance médicale des sportifs classés sur les listes nationales ou régionales de Haut Niveau s'effectue durant la saison sportive conformément aux textes en vigueur, sous la responsabilité du médecin des Equipes de France.

#### 5.6. MUTATIONS

Les règles en matière de mutation sont fixées à l'article 3.6. des statuts de la F.F.E.

### ARTICLE 6 ASSURANCES

#### 6.1.

En application des articles 37 et 38 de la loi du 16 juillet 1984, la FFE souscrit une assurance qui comprend la responsabilité civile (RC) (art. 37 sus-cité) à laquelle s'ajoute une garantie individuelle accident (GIA) limitée. Conformément à l'article 38, la FFE propose aux licenciés des formules optionnelles de GIA permettant de multiplier les capitaux assurés, elle souscrit par ailleurs une garantie assistance indissociable.

#### 6.2.

L'acceptation des présentes dispositions du RI implique que l'ensemble des ligues régionales, comités départementaux et associations affiliées, satisfassent au devoir d'information prévu à l'article 37 de la loi suscitée.

#### 6.3.

Les primes afférentes aux précédents alinéas sont versées à la FFE qui les reversera à la compagnie d'assurances de son choix.

#### 6.4.

La garantie de l'assurance est liée à la période de validité de la licence.

#### 6.5.

Les enseignants d'escrime reçoivent, s'ils le désirent, une attestation d'assurance, accident et responsabilité civile.

#### 6.6.

Nonobstant les dispositions qui précèdent chaque licencié bénéficie de la liberté du choix de l'assurance.

#### 6.7.

Une copie de la police d'assurance fédérale est tenue à la disposition des licenciés au siège de la Ligue. En cas de difficulté ou d'incertitude, il appartient à toute personne d'interroger l'assureur par l'intermédiaire du courtier. Il est rappelé que le risque locatif, l'automobile, l'organisation de compétitions, ne sont pas couverts par l'assurance Fédérale notamment.

## TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

### SECTION I - DEFINITIONS

#### ARTICLE 7

##### 7.1. Assemblée Générale élective

L'Assemblée Générale chargée d'élire son Comité Directeur et son Président se réunit entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de la dernière année du mandat de son Comité Directeur. Cette date est choisie par le bureau. Elle se situe en tout cas avant l'A.G. élective de la F.F.E.

Elle est portée à la connaissance des Présidents des Clubs et des membres du Comité Directeur au moins 30 jours avant la date prévue de l'élection. Elle est présidée par le doyen d'âge de l'Assemblée.

##### 7.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit à la date fixée par le Comité-Directeur.

##### 7.3. Assemblée Générale Extraordinaire

###### 7.3.1.

Ce sont celles qui sont convoqués par le Président :

- soit à la demande de la moitié au moins des membres du Comité Directeur,
- soit à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins le tiers du total des voix dont dispose cette assemblée,
- soit par une motion signée par les membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des voix dont dispose cette Assemblée.

Ces demandes ou motions doivent être déposées au siège de la Ligue, laquelle en délivrera reçu ou par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (L.R.A.R.)

###### 7.3.2.

Le Président doit convoquer l'Assemblée Générale au plus tard 8 jours après en avoir reçu la demande ou la motion, pour une date située 15 jours au plus tôt et un mois au plus tard après le jour de réception de la demande ou de la motion au siège de la Ligue.

### SECTION II - ASSISTANCE

#### ARTICLE 8

##### 8.1.

Seuls les présidents des clubs, ou leurs mandataires, titulaires d'un mandat écrit du Président, participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

##### 8.2.

Tous les autres licenciés, ainsi que les membres, peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale, dans la limite des places disponibles, sans voix ni consultative ni délibérative.

### SECTION III - DELIBERATIONS

#### ARTICLE 9

##### 9.1.

Pour les décisions mettant en cause des personnes physiques, ou lorsqu'un délégué le demande, le scrutin est secret. Sinon, les votes sont faits à main-levée.

##### 9.2.

En cas d'égalité des voix, le Président peut départager, s'il ne désire pas départager, la décision soumise aux voix est écartée.

## TITRE III - - ADMINISTRATION

### SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

#### ARTICLE 10

10.1. Définition de la qualité de médecin ayant poste réservé au Comité Directeur.  
Tout médecin licencié à la F.F.E., exerçant ou ayant exercé une activité médico-sportive au titre de l'Éscrime, au plan régional ou national.

10.2. Modalités de l'élection.

10.2.1. En complément des prescriptions des statuts, il est précisé que :

- sont déclarés élus dans la limite des sièges disponibles les candidats (tes) qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, sous réserve d'avoir obtenu un nombre de voix représentant au moins le quart du nombre des suffrages exprimés.
- En cas d'égalité des voix entre 2 ou plusieurs candidats, obtenue au titre soit d'un dernier siège réservé aux féminines, du siège réservé au médecin, soit du dernier des autres sièges, il est procédé entre eux à un tour de scrutin complémentaire.
- En cas de nouvelle égalité, le siège concerné est déclaré vacant et fera l'objet d'une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale.

10.2.2. A l'issue de chacun des tours, les candidats correspondants sont classés selon le nombre de voix obtenues. Il est d'abord pourvu aux sièges réservés au médecin, aux féminines, soit au 1<sup>er</sup> tour, soit au 2<sup>ème</sup> tour s'il y a lieu. Dans les 2 cas, il est ensuite pourvu aux autres sièges.

#### ARTICLE 11

11.1. DELIBERATIONS (cf. Article 13 des Statuts)

Pour les décisions mettant en cause des personnes physiques, ou lorsqu'un membre du Comité le demande, le scrutin est secret. Sinon, les votes sont faits à main levée.

11.2. ASSISTANCE (cf. Article 13.5. Des Statuts)

Seuls les membres du Comité Directeur peuvent participer aux séances du Comité Directeur avec voix délibérative. Ils le font en leur nom propre ou en tant que délégué d'un seul membre de ce Comité, à condition qu'ils soient, pour chaque mandant, dûment pourvus d'un pouvoir revêtu de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir", signé et daté, du mandant.

### SECTION II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

#### ARTICLE 12 - LE PRESIDENT

12.1. Les candidatures à la Présidence de la Ligue doivent être explicitement présentées et ceci dans les mêmes formes et délais que les candidatures au Comité Directeur.

12.2. Toutefois, si, et seulement dans ce cas, aucun des candidats déclarés n'était élu au Comité Directeur, il serait fait appel à d'autres candidatures, au sein du Comité Directeur, juste après la proclamation des résultats de l'élection de celui-ci. Si aucun candidat ne se présentait, le poste de Président serait considéré comme vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Après élection du Bureau, le Comité Directeur procéderait alors à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau qui assurerait les fonctions de Président par intérim. Une nouvelle Assemblée Générale Elective (A. G. E.) devra être convoquée dans les deux mois pour élire le Président uniquement.

12.3. Le Comité Directeur procède à l'élection, au scrutin secret, de son candidat à la Présidence, parmi les candidats déclarés. Il propose alors à l'Assemblée Générale le candidat élu. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il propose à l'Assemblée Générale les candidats ex-aequo ayant le plus de voix.

12.4. L'Assemblée Générale élit alors le Président.

Dans le cas où il y a un seul candidat proposé et où l'Assemblée Générale ne l'élit pas, un second sera proposé par le Comité Directeur, et ainsi de suite.

Dans le cas où il y a plusieurs candidats ex-aequo proposés par le Comité Directeur, et où aucun d'eux n'obtient la majorité absolue à l'Assemblée Générale, celle-ci devra se prononcer de nouveau sur le candidat arrivé en tête, puis s'il est rejeté, sur le second, et ainsi de suite.

## ARTICLE 13 LE BUREAU

### ELECTION - COMPOSITION

#### 13.1. Le Bureau comprend

- 1 Président,
- 2 Vice-Présidents,
- 1 Secrétaire Général et 1 Secrétaire Général Adjoint, le cas échéant
- 1 Trésorier Général et 1 Trésorier Général Adjoint, le cas échéant

Le Président peut proposer au Comité Directeur les candidats de son choix au Bureau de la LEAS, ces candidats doivent appartenir au Comité Directeur.

#### 13.2. D'autres candidatures peuvent être également enregistrées.

13.3. Le Comité Directeur élit alors le Bureau au scrutin secret selon les mêmes prescriptions visées au premier alinéa de l'article 13.3.1. Du présent règlement.

13.4. En cas de partage égal de voix entre plusieurs candidats, les prescriptions visées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13.3.1. Du présent Règlement sont appliquées.

## SECTION III – AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

### ARTICLE 14 LES COMMISSIONS

#### 14.1.1. Structure

- en dehors des commissions permanentes obligatoires énoncées au 14.1.2., le comité directeur peut instituer d'autres commissions soit permanentes soit provisoires.
- le nombre maximum des membres de chaque commission est fixé à 7
- les membres de toute commission sont proposés par le bureau et élus par le comité directeur. Ils peuvent être choisis en dehors du comité directeur.
- toutes les commissions élisent leur président parmi les membres, sous réserve de l'accord du bureau, sauf :
  - La commission sportive qui est présidée par le président ou son représentant
  - La commission médicale et scientifique qui est présidée par le médecin régional

#### 14.1.2. Fonctionnement

- Les commissions fonctionnent sous le contrôle du Bureau
- La coordination des travaux des commissions est assurée par le secrétaire général
- Les propositions élaborées par les commissions sont soumises au Bureau
- Les décisions, selon le cas, sont prises par le Bureau lui-même ou par le comité directeur, sauf pour la commission de discipline qui agit par délégation du comité directeur
- Chaque commission peut proposer au bureau fédéral la création de commissions correspondantes dans les ligues régionales et d'en coordonner 1 activité
- Chaque commission se réunit au moins une fois par an, sauf indication contraire du comité directeur.
- Elle établit un plan d'action, un budget et présente un rapport financier.

#### 14.2. Les commissions de la ligue

##### 14.2.1. Commissions obligatoires

- commission sportive
- commission de sélection
- commission d'arbitrage et du règlement pour les épreuves
- commission médicale
- commission de discipline
- commission des éducateurs
- commission de surveillance des opérations électorales
- commission des jeunes

#### 14.2.2. Autres commissions fédérales

- commission de la Promotion et de la communication
- commission du matériel et des bâtiments
- commission du classement et de l'informatique
- commission des sages
- commission des vétérans
- commission handisport

#### 14.2.3. Commission sportive

##### A. Composition

La commission sportive est composée :

- du président de la ligue ou de son représentant, membre du comité directeur
- du conseiller technique régional et des animateurs techniques départementaux
- des athlètes de haut niveau membres du comité directeur
- de trois autres membres
- un membre de chaque sous-commission d'armes

La commission pourra s'adjoindre pour ses travaux, les représentants des différentes commissions, par exemple médical ou d'arbitrage, ou toute autre personne susceptible d'y apporter son concours.

##### b. But

La commission a pour but :

- d'étudier tous les problèmes relatifs à l'escrime de Haut Niveau et de masse
- de définir et de réglementer les droits et les devoirs des escrimeurs

Elle propose au bureau de la ligue la composition de l'encadrement pour les compétitions officielles et autres manifestations pluridisciplinaires.

#### 14.2.4. Commission de sélection

##### A. Composition

Elle est composée :

- du CTR avec voix prépondérante
- des ADT
- d'un membre du Comité Directeur
- de 2 membres par arme

##### B. But

La commission de sélection a pour but :

- d'assurer la promotion, l'animation, la détection et l'organisation de toutes les armes
- de choisir les épreuves auxquelles elle estime utile d'envoyer les tireurs en indiquant pour chacune d'elles le nombre des tireurs et accompagnateurs qu'elle désierait y voir participer
- de désigner les tireurs et accompagnateurs pour les épreuves nationales et internationales et pour les stages d'entraînement.

Par délégation expresse du bureau, les désignations et sélections des tireurs sont faites à chaque arme à la majorité.

#### 14.2.5. Commission régionale d'arbitrage

##### Composition

La commission régionale d'arbitrage comporte de 5 à 10 membres, dont

- 1 arbitre à chaque arme, qui doit être prioritairement international, sinon national ou, à défaut régional,
- le CTS ou son représentant désigné par lui qui doit être obligatoirement maître d'armes breveté d'État,
- un élu du comité directeur.

Les membres de la commission d'arbitrage choisissent leur bureau

- 1 président, qui doit être arbitre international ou national ou, à défaut, régional,
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier.

Pour être membre de la commission régionale d'arbitrage il faut être obligatoirement licencié à la Ligue d'Escrime d'Alsace.

##### Missions générales

La Commission régionale d'arbitrage se charge des missions suivantes :

- Elle organise les formations d'arbitre régional.
- Elle organise l'examen d'arbitrage lors de la journée nationale de l'arbitrage.
- Elle décerne les diplômes d'arbitre régional.
- Elle tient à jour le listing des arbitres de la région Alsace.
- Elle établit les contrats déontologiques avec ses arbitres.
- Elle conseille et soutient selon ses compétences et moyens les organisateurs de tournois en veillant au respect des règles fédérales et régionales.
- Elle choisit et envoie les arbitres dans les compétitions hors Alsace, ou leur présence est rendue obligatoire par les règlements fédéraux ou zonaux.
- Elle gère l'arbitrage lors des championnats régionaux et toute autre compétition de la compétence de la ligue ; pour cela elle missionne un de ses représentants à chaque compétition organisée par la ligue.
- Elle indemnise les arbitres selon le barème fédéral à toutes les compétitions de la compétence d'organisation de la Ligue d'Escrime d'Alsace.
- Elle fait respecter les règlements et directives fédérales en matière d'arbitrage.
- Elle prévoit un calendrier annuel pour les arbitres.
- Elle informe ses arbitres des modifications des règlements.
- Elle est en contact régulier avec la commission nationale d'arbitrage, qu'elle tient informé de ses activités.
- Elle est en contact avec les commissions départementales d'arbitrages ou les instances et personnes remplaçant ces commissions ; elle leur apporte tout le soutien nécessaire pour la formation des arbitres départementaux et pour l'examen des arbitres départementaux à la journée nationale de l'arbitrage.
- Elle remplace les commissions d'arbitrage départementales ou instances et personnes remplaçant ces commissions, si celles-ci n'existent pas.
- Elle annule des diplômes d'arbitres selon les modalités définies ci-dessous.
- Elle propose au président de la Ligue d'Escrime d'Alsace, après délibération, de sanctionner les arbitres qui font déshonneur à leur statut.
- Elle propose au président de la Ligue d'Escrime d'Alsace de sanctionner tout tireur ou autre personne ayant fait l'objet d'un carton noir en compétition, dans le respect des compétences régionales.
- Elle nomme annuellement les évaluateurs pour le suivi pratique des arbitres en formation.

## Missions spécifiques

### Le président

- est en relation directe avec le CTS pour la gestion permanente des affaires courantes communes à l'arbitrage et la gestion technique des compétitions.
- convoque les réunions de la CRA et en définit l'ordre du jour.
- informe le président de la ligue de toutes les décisions de la CRA.
- informe le président de la ligue de tous les événements disciplinaires survenant dans les compétitions en Alsace ou concernant des arbitres de notre ligue.
- participe, sur demande du président de ligue, à la commission de discipline pour les questions d'arbitrage ; à défaut il désigne son représentant.
- représente la CRA lors des réunions de l'équipe technique régionale ; à défaut il désigne son représentant.

### Le trésorier

- tient à jour les comptes de la CRA ; il en informe régulièrement le président de la CRA lors des réunions ou sur demande.
- est en droit de rédiger les chèques et de faire des prélèvements bancaires sur le compte de la CRA ; à cette fin il est désigné par le président de la Ligue d'Escrime d'Alsace, sur proposition du président de la CRA.
- paye les indemnités d'arbitrage selon le barème fédéral et les modalités régionales définies par le comité directeur après proposition de la CRA.
- contrôle les demandes de remboursement de frais ; en cas de litige il en informe le président de CRA.
- paye après vérification tous les frais demandant remboursement selon les critères fixés et validés par le comité directeur de la ligue.
- présente le budget au président de la CRA.

### Le secrétaire

- tient à jour les listings.
- prépare et envoie les plannings d'arbitrage.
- envoie les convocations d'arbitrage sur demande du CTS ou du président de CRA.
- fait le compte rendu des réunions.

### Le représentant de la CRA aux compétitions de la ligue

- gère les arbitres à la compétition.
- fait partie du directoire technique en toute neutralité d'appartenance à un club.
- fait le rapport d'arbitrage de la compétition.
- informe au plus vite le président de la CRA de tout problème relatif à l'arbitrage.
- paye les arbitres en fin de compétition avec l'argent qui lui a été confié par le trésorier de la CRA.

## Les réunions de la CRA

Le président de la CRA convoque par tout moyen de son choix tous les membres ainsi que le président de la ligue à participer aux réunions de travail.

Tous les membres doivent être présents à au moins 2 réunions annuelles.

Les décisions prises en commission d'arbitrage seront transmises par son président au président de la ligue pour proposition au comité directeur ; c'est ce dernier qui valide les décisions avant application.

La CRA se réunit annuellement pour valider les nouveaux diplômes d'arbitre régional.

## Diplômes

La CRA délivre le diplôme d'arbitre régional

- aux personnes aux 2 conditions qu'elles ont réussi l'examen théorique lors de la journée nationale d'arbitrage et terminé avec succès et dans les délais le cursus pratique selon les modalités définies par la CRA.
- aux personnes issues d'autres régions ou pays à condition qu'elles fournissent la preuve qu'elles avaient un statut identique dans leur région ou pays de séjour précédent et qu'elles soient licenciées en Alsace.
- aux personnes issues d'autres fédérations, dont l'équivalence des diplômes est conventionnée avec la Fédération Française d'Escrime.

La CRA se réserve le droit de rayer des listes d'arbitre d'escrime de la région Alsace les personnes :

- n'ayant plus pris de licence en Alsace ; cependant, les personnes ayant muté dans une autre région ou à l'étranger se voient, sur simple demande, remis un certificat attestant de leur statut, afin qu'il puisse être reconnu comme arbitre dans leur nouvelle région ; selon le cas, le président de CRA se met en rapport direct avec son homonyme afin de régler les problèmes d'équivalence de diplôme.
- les personnes ayant été l'objet de sanctions disciplinaires.
- les personnes n'ayant arbitré aucune compétition depuis 2 ans dans l'arme ou elles ont été diplômées.
- les personnes manifestant clairement leur intention de ne plus arbitrer.
- les personnes reconnues comme incompetentes.
- les personnes ne se pliant pas aux règles fédérales et celles éditées par la ligue d'Escrime d'Alsace.

Les personnes maintenues sur liste, sur décision de la CRA, et n'ayant arbitré depuis 2 ans ou plus, devront obligatoirement suivre un stage de remise à niveau.

Une fois que les personnes ont été rayées des listes d'arbitres elles devront à nouveau passer l'examen pour retrouver leur statut, à moins qu'elles ne fournissent des preuves d'avoir acquis un diplôme équivalent dans un autre pays ou une autre région.

La CRA se réserve le droit de refuser tout diplôme non obtenu selon les règles fédérales ou de juger des éventuelles équivalences.

La CRA nomme annuellement, avant le premier tournoi de la saison, les évaluateurs pour le suivi pratique des arbitres en formation. Elle nomme les évaluateurs aux compétitions sélectionnées. Les feuilles d'évaluation ne peuvent être remplies que par les évaluateurs agréés. Les organisateurs des compétitions sont tenus de respecter les règles de l'évaluation définies par la CRA.

### 14.2.6. Commission de discipline

Sa composition et son fonctionnement sont régis par le règlement disciplinaire

### 14.2.7. Commission médicale

La Commission Médicale a pour but :

- de veiller au respect du règlement médical de la F.F.E.
- de veiller au suivi médical des athlètes de haut niveau
- d'assurer une présence médicale à l'occasion des compétitions de Ligue
- d'informer en matière médicale, sanitaire et de prévention du dopage,
- de proposer des formations (secourisme, prévention du dopage, de préparation physique, diététique etc.)

Elle est présidée par le médecin fédéral régional dont les attributions et missions sont définies à l'article 17.2.9 du règlement intérieur de la FFE

### 14.2.8. Commission des éducateurs

Elle a pour but :

- de détecter et susciter les vocations d'éducateur,
- de conseiller les organisateurs de compétitions au sein de la Ligue en vue de leur bon déroulement,
- de proposer toutes améliorations en matière de formation des éducateurs, de mise à jour des connaissances, de proposer stages, rapprochements informations aux éducateurs de la Ligue.

#### 14.2.9. Commission de surveillance des opérations électorales

Son rôle est défini à l'article 19.5 des statuts.

#### 14.2.10. Comité consultatif des Jeunes

Il est institué un comité consultatif des jeunes escrimeurs au sein de la Ligue d'Esclime d'Alsace dont l'objet est :

- de conseiller le Comité Directeur et porter à connaissance les problèmes, idées et initiatives des jeunes escrimeurs,
- de préparer les jeunes escrimeurs aux fonctions de dirigeant.

##### 1) Son rôle :

- Répercuter au Comité Directeur les problèmes, idées et initiatives des jeunes escrimeurs,
- Définir et présenter au comité directeur des formations utiles à l'épanouissement des jeunes dans tous les domaines : technique, arbitrage, administratif.
- Participer avec voie consultative aux réunions du Comité Directeur en la personne de son Président ou de l'un de ses 2 suppléants.
- Etablir un budget prévisionnel pour son activité à l'intention du comité directeur et de l'assemblée générale.
- Organiser toutes manifestations destinées à promouvoir l'objet de la Ligue et le rôle des jeunes athlètes, dirigeants, cadres et arbitres en son sein.

##### 2) Sa composition :

Le comité est composé de 13 à 23 membres âgés de 16 à 26 ans.

##### 3) Election :

Le comité est constitué pour la même période que le comité directeur de la Ligue

Au début de chaque olympiade un coupon d'inscription est adressé à chaque licencié de la Ligue ayant plus de 16 ans jusqu'à 26 ans

Ceux qui auront retourné le coupon marquant ainsi leur adhésion au Comité, seront conviés à une assemblée électorale au moins 15 jours avant la réunion

A l'occasion de cette assemblée seront élus à la majorité absolue des membres présents au 1er tour et à la majorité relative au 2ème tour, les 7 membres du Comité Directeur du CCJ. Les 7 membres une fois élus, seront choisis parmi eux par vote à la majorité absolue au 1er tour et relative au 2ème tour, successivement

- président(e)
- président(e) adjoint(e)
- trésorier(e)
- secrétaire général(e)
- secrétaire général(e) adjoint(e)

##### 4) Réunion :

Le CCJ se réunira au moins 3 fois par an sur convocation du Président. Le Comité Directeur veillera à organiser au moins une manifestation par an dans chaque département.

### ARTICLE 15 - REGLEMENTS GENERAUX DES LIGUES

#### 15.1.

Les statuts de la Ligue sont adoptés par l'Assemblée Générale de la Ligue.

#### 15.2.

La Ligue peut, sous sa responsabilité, instituer sur le territoire dévolu à leur administration des comités départementaux, par délégation de l'Assemblée Générale de la F.F.E.

Elle a son autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlement de la F.F.E.

#### 15.3.

Les délégués des ligues régionales à l'assemblée générale élective de la F.F.E. doivent avoir été élus par les assemblées générales des ligues ou des assemblées générales électives.

15.4.

La ligue devra transmettre chaque année les rapports moraux et financiers de son assemblée générale ordinaire annuelle à la F.F.E.

15.5.

L'assemblée générale élective de la ligue doit être tenue à une date telle que le procès-verbal de cette assemblée parvienne au siège de la F.F.E. au plus tard 45 jours avant le jour de l'assemblée générale de celle-ci.

Ce procès-verbal doit comporter :

- Les rapports moral et financier de l'année écoulée,
- Les noms des délégués à l'assemblée générale et leurs suppléants.

#### **TITRE IV - REGLEMENTATION DES EPREUVES**

##### ARTICLE 16

16 0. Epreuves à caractère international

Elles sont régies par les statuts et règlements soit de la F.F.E., soit du Comité International Olympique, soit des Fédérations Internationales Affinitaires.

16.1. Epreuve à caractère National

Elles sont régies par circulaires annuelles de la direction technique nationale.

16.2. Epreuves Régionales

Elles sont régies par circulaires annuelles signées par le Président et la CTR.

#### **TITRE V - DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

##### ARTICLE 17

17.1. Distinctions non fédérales

Celles-ci sont attribuées par les institutions sur proposition du président de la Ligue, des présidents des comités locaux ou d'autres personnalités.

17.2. Distinctions de la Ligue

Des distinctions de ligue peuvent être attribuées à des personnes physiques ou morales, ayant rendu des services à l'escrime.

Ces distinctions comprennent, en particulier :

- les diplômes d'Or, d'Argent et de Bronze
- le diplôme d'Honneur,
- les médailles d'Honneur.

FAIT à STRASBOURG, le

Le Président  
Philippe BURCKLE

Le secrétaire général  
Johnny LENERTZ